

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Regroupement des procédures environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre des ICPE

ORDONNANCE N° 2017-80 DU 26 JANVIER 2017

DÉCRETS N° 2017-81 ET N° 2017-82 DU 26 JANVIER 2017

> À compter du **1^{er} mars 2017**, les porteurs de projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant du régime de l'autorisation pourront déposer une demande d'autorisation environnementale en vue de se voir délivrer une autorisation unique. Celle-ci rassemblera, outre l'autorisation IOTA ou ICPE, de nombreuses autres autorisations relevant de l'État, à l'exception du permis de construire.

À cette fin, est créé par l'ordonnance du 26 janvier 2017, au sein du livre I^{er} du code de l'environnement, un nouveau titre VIII « Procédures administratives » comportant un chapitre unique « Autorisation environnementale ». Les modalités d'instruction et le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale sont précisés par deux décrets publiés le même jour que l'ordonnance. Un arrêté (à paraître) doit par ailleurs fixer le modèle national de formulaire de demande d'autorisation.

L'autorisation environnementale :

- **vaut**, pour les projets qui y sont soumis (article L. 181-2 C. env.),
 - déclaration IOTA ;
 - récépissé de déclaration ou enregistrement d'ICPE, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
 - autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ;
 - autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
 - dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
 - absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
 - déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
 - agrément pour les installations de traitement des déchets ;
 - autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
 - autorisation d'émission de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet ;
 - autorisation de défrichement ;
 - pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;

>>>

- **ne vaut pas autorisation d'urbanisme.** Toutefois (articles L. 181-9 et L. 181-30 C. env.),
 - l'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale mais ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale ;
 - la demande d'autorisation environnementale pourra être rejetée s'il apparaît qu'elle ne pourra pas être délivrée au vu de l'affectation des sols prévue par le document d'urbanisme ;
 - pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

Les projets soumis à autorisation environnementale « *restent soumis aux dispositions de fond prévues par les législations attachées aux décisions dont [elle] tient lieu* »⁽¹⁾ et le pétitionnaire doit continuer à demander chaque autorisation nécessaire à son projet au titre des législations citées ci-dessus. Cependant, il pourra le faire dans le cadre d'un seul dossier, dans un même temps et auprès d'un interlocuteur unique (article L. 181-4 C. env.).

> **Demande d'autorisation environnementale**

> *Préparation du dossier de demande*

L'autorité administrative compétente pour instruire et délivrer l'autorisation environnementale est le **préfet du département** dans lequel est situé le projet.

Avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire peut solliciter du préfet :

- des informations pour préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation. Ces informations ne préjugent pas du contenu futur du dossier et de la décision qui sera prise (article L. 181-5 C. env.) ;
- un **certificat de projet**, établi dans les deux mois (articles L. 181-6 et R. 181-4 à R. 181-11 C. env.), qui :
 - identifie les régimes et procédures dont relève le projet ;
 - précise le contenu du dossier de demande ;
 - décrit les étapes de l'instruction et donne la liste des pièces requises ;
 - mentionne, le cas échéant, l'intention du préfet d'organiser une concertation avec le public ;
 - peut fixer, en accord avec le porteur de projet, un **calendrier d'instruction**, qui se substituera aux délais réglementaires ;
 - indique si le projet sera soumis à des prescriptions archéologiques.

Les indications figurant dans le certificat de projet ne peuvent être utilisées par le demandeur à l'appui d'un recours contre l'autorisation environnementale. Cependant, la responsabilité de l'administration serait engagée en cas d'indications inexacts ou de non-respect du calendrier.

> *Contenu du dossier de demande*

Lorsque l'autorisation environnementale concerne une installation classée soumise à autorisation, le dossier comprend (article D. 181-15-2 C. env.) :

- le périmètre des servitudes d'utilité publique, si de telles servitudes sont requises ;
- les procédés de fabrication, matières utilisées et produits fabriqués ;
- une description des capacités techniques et financières, la justification qu'elles sont effectivement constituées devant être envoyée au préfet au plus tard à la mise en service de l'installation⁽²⁾ ;
- pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre, une description des sources d'émissions de CO₂ et des mesures prises pour les quantifier (plan de surveillance) ;

⁽¹⁾ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, J.O. du 27 janvier 2017.

⁽²⁾ Sont désormais en effet considérées les capacités techniques et financières que le porteur de projet entend mobiliser lors de la réalisation de son projet, et non celles dont il dispose au moment du dépôt de sa demande (article L. 181-27 C. env.).

- l'état de pollution des sols (en cas de demande de modification substantielle de l'installation ou pour les installations subordonnées à la constitution de garanties financières) ;
- pour les installations soumises à la directive IED :
 - les pièces devant figurer dans la demande d'autorisation pour ce type d'installation et les compléments prévus à l'étude d'impact pour ce type d'installation ;
 - une analyse coûts-avantages visant à évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale, à réaliser pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW (arrêté à paraître) ;
- un plan d'ensemble de l'installation à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- l'étude de dangers⁽³⁾ ;
- pour les installations implantées sur un site nouveau, les avis du propriétaire du site et du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

> Instruction de la demande

Les règles de procédure énoncées ci-après se substituent à celles attachées aux différentes législations intégrées dans l'autorisation environnementale (article L. 181-11 C. env.).

L'instruction des demandes se déroulera en trois phases, encadrées de façon à réduire les délais de délivrance de l'autorisation⁽⁴⁾ (article L. 181-9 C. env.) :

- une **phase d'examen**,
 - qui dure **quatre mois**, sauf cas particuliers⁽⁵⁾ et sauf calendrier négocié avec le pétitionnaire ;
 - qui définit les consultations à mener (articles R. 181-18 à R. 181-32) : l'autorité environnementale si le projet est soumis à évaluation environnementale, le maire si le projet est susceptible de faire l'objet de servitudes d'utilité publique, l'Agence française pour la biodiversité si le projet est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, etc. ;
 - pendant laquelle le préfet saisit pour avis le ministre chargé des hydrocarbures si le projet est relatif à un établissement pétrolier (article R. 181-29 C. env.) ;
 - qui **peut aboutir au rejet** de la demande d'autorisation environnementale par le préfet en cas :
 - de dossier incomplet ou irrégulier ;
 - d'avis défavorable de l'une des autorités consultées par le préfet et auquel il doit se conformer ;
 - de risque de pollution de l'eau, de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la protection de l'environnement ;
- une **phase d'enquête publique** d'une durée de **trois mois**, qui regroupe s'il y a lieu les différentes enquêtes publiques auxquelles un projet peut être soumis (articles L. 181-10 et R. 181-36 à 38) ;
- une **phase de décision, l'arrêté d'autorisation** :
 - étant pris, sauf calendrier négocié avec le pétitionnaire, dans les **deux mois** suivant la fin de la phase d'enquête publique, trois mois si le préfet saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le **silence gardé** par le préfet à l'issue des délais prévus valant **décision implicite de rejet** (article R. 181-42) ;
 - pouvant être pris « par tranches » pour certains projets complexes ou de grande ampleur (article L. 181-7 C. env.) ;
 - pouvant être subordonné, s'agissant des ICPE, à des distances d'éloignement et à la prise en compte des capacités techniques et financières que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre (articles L. 181-26 et L. 181-27 C. env.) ;

⁽³⁾ dont le contenu est précisé au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

⁽⁴⁾ L'objectif est de réduire ce délai à neuf mois en règle générale contre 12-15 mois actuellement.

⁽⁵⁾ visés à l'article R. 181-17 C. env.

- étant assorti
 - des prescriptions nécessaires telles que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (articles L. 181-12 et R. 181-43 C. env.) ;
 - s'il y a lieu, des prescriptions relatives aux pollutions à longue distance et transfrontalières ;
 - des conditions d'exploitation en phase de (démarrage, dysfonctionnement ou arrêt momentané) ;
 - des moyens d'analyse et de surveillance des effets sur l'environnement ;
 - des conditions de remise en état après la cessation d'activité ;
- pouvant être consulté à la mairie et étant publié pendant un mois au moins sur le site internet de la préfecture (article R. 181-44 C. env.).

> Mise en œuvre du projet

Des **prescriptions complémentaires** peuvent être imposées à tout moment par arrêté complémentaire, à l'initiative du préfet ou sur demande du bénéficiaire de l'autorisation (article L. 181-14 C. env.), soit pour imposer des mesures additionnelles, soit pour atténuer les prescriptions initiales. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet sur la demande du bénéficiaire vaut **décision implicite de rejet** (article R. 181-45).

Toute **modification substantielle** est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation (article L. 181-14 C. env.) et obéit aux mêmes formalités que l'autorisation initiale⁽⁶⁾. Toute autre modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le **transfert** de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui le suivent, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations soumises à garanties financières, qui est soumis à autorisation⁽⁷⁾ (article R. 181-47 C. env.).

La demande de **prolongation** ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R. 181-49 C. env.).

> Recours

Un recours est possible devant le juge administratif dans un délai (article R. 181-50 C. env.)

- de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée pour le pétitionnaire,
- de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site de la préfecture pour les tiers.

Le juge peut n'annuler qu'une partie de la procédure d'autorisation environnementale ou qu'une partie de l'autorisation, et peut surseoir à statuer jusqu'à régularisation.

> Dispositions transitoires

Le porteur de projet peut choisir, **jusqu'au 30 juin 2017**, entre déposer des demandes conformes aux anciennes législations ou une demande d'autorisation environnementale.

> **Pour rappel**, l'autorisation environnementale découle de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, créée par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014⁽⁸⁾.

⁽⁶⁾ Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux qui en constitue une extension, atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la santé, la sécurité et l'environnement (article R. 181-46 C. env.).

⁽⁷⁾ Dans les conditions prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

⁽⁸⁾ Circ. CPDP n° 10799 du 25 mars 2014 et n° 10822 du 5 mai 2014.

Expérimentée au départ dans certaines régions, elle avait été élargie dans sa portée et étendue dans son application aux autres régions par la loi du 6 août 2015, dite Loi Macron⁽⁹⁾, et aux ICPE relatives aux énergies renouvelables et aux IOTA par loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

> Figurent ci-après l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

.....
⁽⁹⁾ Circ. CPDP [n° 10991 du 20 août 2015](#).